Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2691

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0351/LV

Retransmission des observations d'un Etat membre (Poland) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20242691.FR

1. MSG 103 IND 2024 0351 LV FR 03-01-2025 02-10-2024 PL COMMS 5.2 03-01-2025

2. Poland

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego, Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi, Departament Rynków Rolnych i Transformacji Energetycznej Obszarów Wiejskich,
ul. Wspólna 30, 00-930 Warszawa, tel.: (+48) 22 623 18 45, e-mail: sekretariat.dre@minrol.gov.pl

4. 2024/0351/LV - C51A - Boissons

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. En ce qui concerne le projet de loi «Modifications de la loi sur la circulation des boissons alcoolisées», notifié sous le numéro 2024/0351/LV, la Pologne émet le commentaire suivant:

L'article 71 du projet, qui fixe des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage pour les boissons alcoolisées, constituera une entrave au commerce des boissons alcoolisées, étant donné que les boissons alcoolisées importées d'autres États membres en Lettonie devront porter des informations sur la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle figurant sur l'étiquette. Une telle exigence va au-delà des règles qui sont actuellement harmonisées au niveau de l'UE dans le règlement nº 1169/2011. Conformément à l'article 16, paragraphe 4, du règlement nº 1169/2011, l'indication de la liste des ingrédients et de la déclaration nutritionnelle n'est pas obligatoire pour les boissons contenant plus de 1,2 % d'alcool en volume. La législation spécifique de l'UE fixe de telles exigences de manière uniforme dans l'UE uniquement pour les vins et les produits vinicoles aromatisés.

L'étiquetage des boissons alcoolisées respecte le droit du consommateur à l'information sur le produit. Connaître à la fois la composition et la valeur énergétique des boissons alcoolisées doit permettre aux consommateurs de mieux surveiller leur alimentation et de favoriser un mode de vie sain. Toutefois, l'objectif de protection des consommateurs doit être poursuivi au niveau de l'UE, notamment par le biais d'exigences harmonisées pour tous les opérateurs commercialisant des boissons alcoolisées.

L'introduction d'informations obligatoires supplémentaires sur l'étiquetage des boissons alcoolisées par la Lettonie entraîne une exception aux règles établies par le règlement (UE) nº 1169/2011. Il convient de noter que la Commission européenne s'est engagée à revoir sa politique en matière de promotion des boissons alcoolisées et à proposer une obligation d'inclure la liste des ingrédients et des informations nutritionnelles sur les étiquettes des boissons alcoolisées avant la fin de 2022, ainsi que des avertissements sanitaires sur les étiquettes des boissons alcoolisées avant la fin de 2023. Il convient donc d'attendre la proposition législative de la Commission européenne qui établira des règles

uniformes dans tous les États membres.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu